



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de
Montmaur (05)

**N° MRAe
2021APACA36/2888**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Montmaur (05) a été adopté le 10 août 2021 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Montmaur pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 mai 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 9 juin 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 juillet 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Montmaur, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 520 habitants (INSEE 2018). Elle est traversée par la RD 994 reliant Gap à Veynes le long de laquelle se développe la zone d'activité du Boutariq, à la limite ouest de la commune. Le PLU de Montmaur a été approuvé en date du 21 novembre 2016. Le présent avis porte sur le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Les principales modifications concernent :

- la réduction de la bande inconstructible (loi Barnier) le long de la RD 994 au niveau de la zone d'activité du Boutariq de 75 m à 20 m et la création d'un emplacement réservé dans cette zone pour la réalisation d'un parking de covoiturage de 40 places ;
- la création d'une zone Nd d'environ 3 ha, à la place d'une zone naturelle (N), destinée aux dépôts de matériaux au nord de la zone du Boutariq ;
- la création d'une zone Nf d'environ 1,5 ha, à la place d'une zone naturelle (N) en régularisation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (carrière du Boutariq) déjà en activité et autorisée en 2011 au sud de la RD 994 face à la zone du Boutariq ;
- la création d'une seconde zone Nf d'environ 7 ha au sud de la RD 994 au lieu-dis « le Devès » (carrière du Devès) à la place de zones agricoles (A et Ap), en régularisation d'une carrière de matériaux alluvionnaires autorisée en 2014 et dont l'activité a commencé en 2019.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du paysage et la réhabilitation des points noirs paysagers ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la prise en compte du risque inondation.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'état initial de l'environnement, en particulier centrée sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du PLU. Elle recommande aussi de reprendre l'application de la séquence ERC en proposant des mesures qui relèvent du PLU (règlement, OAP...).

Elle recommande également d'étudier les effets du projet de zone Nf du Devès sur le corridor écologique identifié au SCoT¹ et au PADD², et par ailleurs de renforcer l'OAP³ n°1 concernant le secteur du Boutariq afin d'assurer la requalification paysagère de la zone.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Schéma de cohérence territoriale
2 Plan d'aménagement et de développement durable
3 Orientation d'aménagement et de programmation

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>Contexte</i>	5
1.1.2. <i>Objectifs</i>	6
1.1.3. <i>Informations sur la nature des projets liés à la révision allégée</i>	8
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
1.3.1. <i>Qualité de la démarche</i>	9
1.3.2. <i>Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD</i>	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées</i>	10
2.1.2. <i>Préservation des continuités écologiques</i>	10
2.1.3. <i>Evaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Paysage.....	12
2.3. Risque inondation.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Contexte

La commune de Montmaur, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 520 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 4 880 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Aire Gapençaise approuvé en date du 13 décembre 2013.

La commune est traversée par la RD 994 reliant Gap à Veynes puis à la vallée du Buëch ; son territoire est également traversé par la rivière du Petit Buëch.

Le PLU de la commune a été approuvé en date du 21 novembre 2016 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 avril 2016⁴.

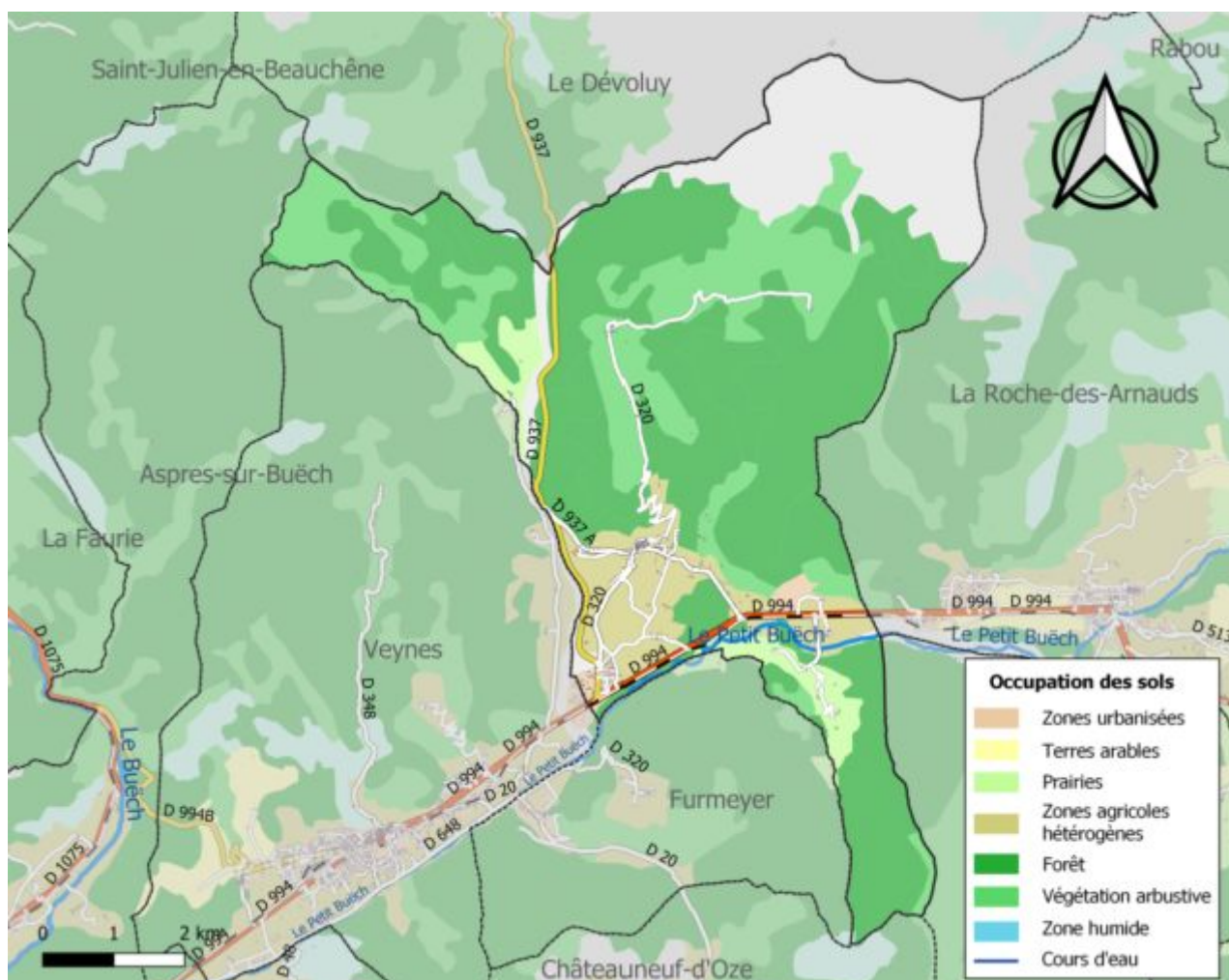


Figure 1: Occupation du sol et infrastructures de la commune de Montmaur. Source : wikipédia

⁴ [Avis de l'autorité environnementale du 26 avril 2016](#)

La commune présente un certain nombre d'activités dont une carrière de roche massive et la zone d'activités du Boutariq à l'ouest de la commune, qui a fait l'objet d'une OAP⁵ au PLU de 2016.

1.1.2. Objectifs

La commune souhaite effectuer plusieurs modifications du PLU, objets du présent projet de révision allégée. Les principales modifications (rassemblées sur la figure 5 ci-après) concernent :

- la réduction de la bande inconstructible (loi Barnier) le long de la RD 994 au niveau de la zone d'activité du Boutariq de 75 m à 20 m et la création d'un emplacement réservé dans cette zone pour la réalisation d'un parking de covoiturage de 40 places ;
- la création d'une zone Nd d'environ 3 ha, à la place d'une zone naturelle (N) et destinée aux dépôts de matériaux au nord de la zone du Boutariq ;

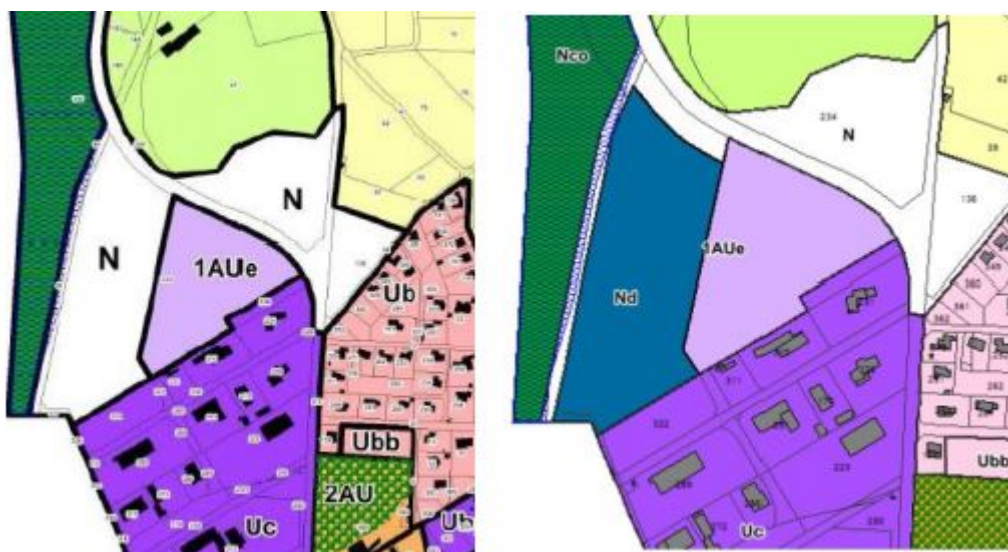


Figure 2: Création d'une zone Nd. Zonage actuel et projeté. Source : rapport de présentation.

- la création d'une zone Nf d'environ 1,5 ha à la place d'une zone naturelle (N) et destinée à une carrière de matériaux alluvionnaires (carrière du Boutariq) déjà en activité et autorisée en 2011 au sud de la RD 994 face à la zone du Boutariq ;

5 Orientation d'aménagement et de programmation

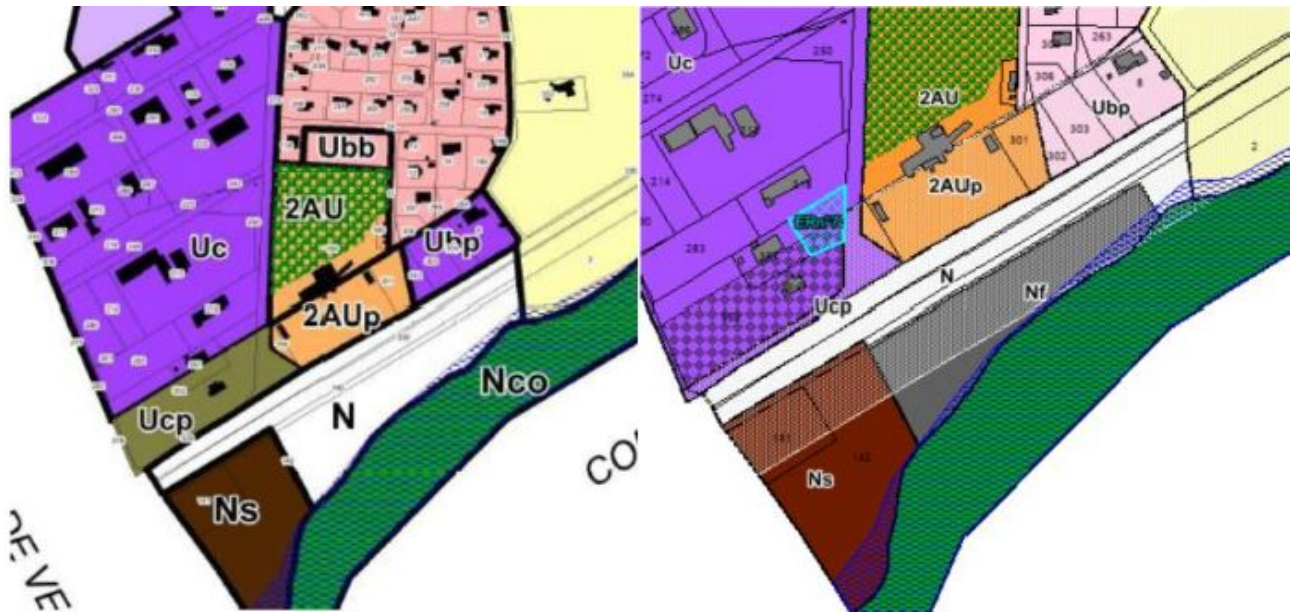


Figure 3: Création de la zone Nf du Boutariq. Zonage actuel et projeté. Source : rapport de présentation.

- la création d'une seconde zone Nf d'environ 7 ha au sud de la RD 994 au lieu-dis « le Devès », à la place de zones agricoles (A et Ap), destinée à une carrière de matériaux alluvionnaires autorisée en 2014 et dont l'activité a commencé en 2019.

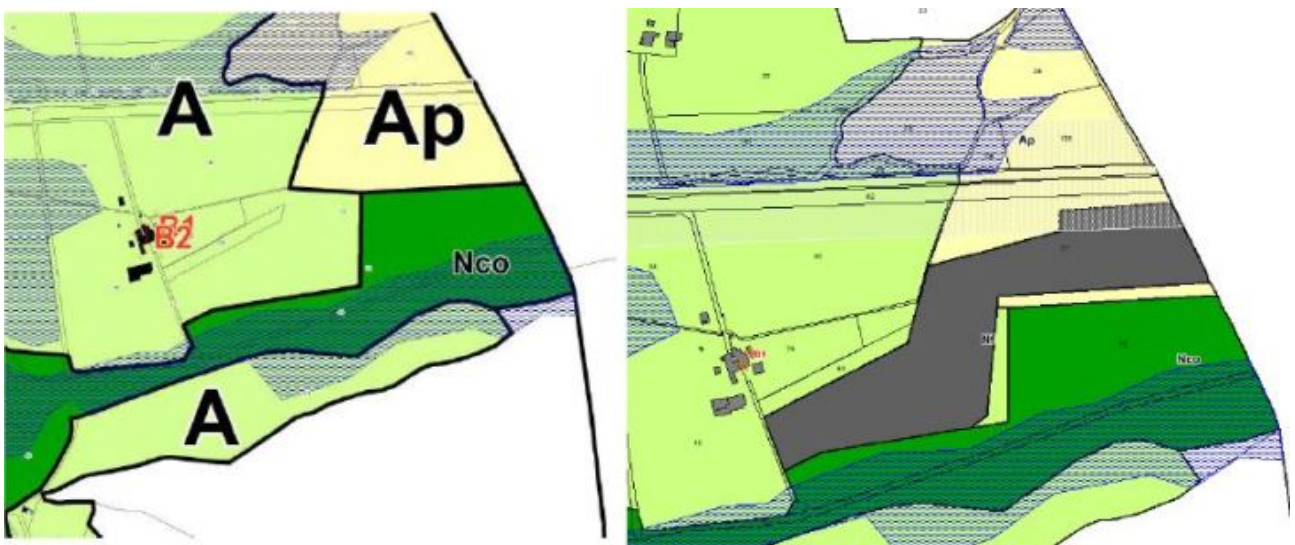


Figure 4: Création de la zone Nf du Devès. Zonage actuel et projeté. Source : rapport de présentation.

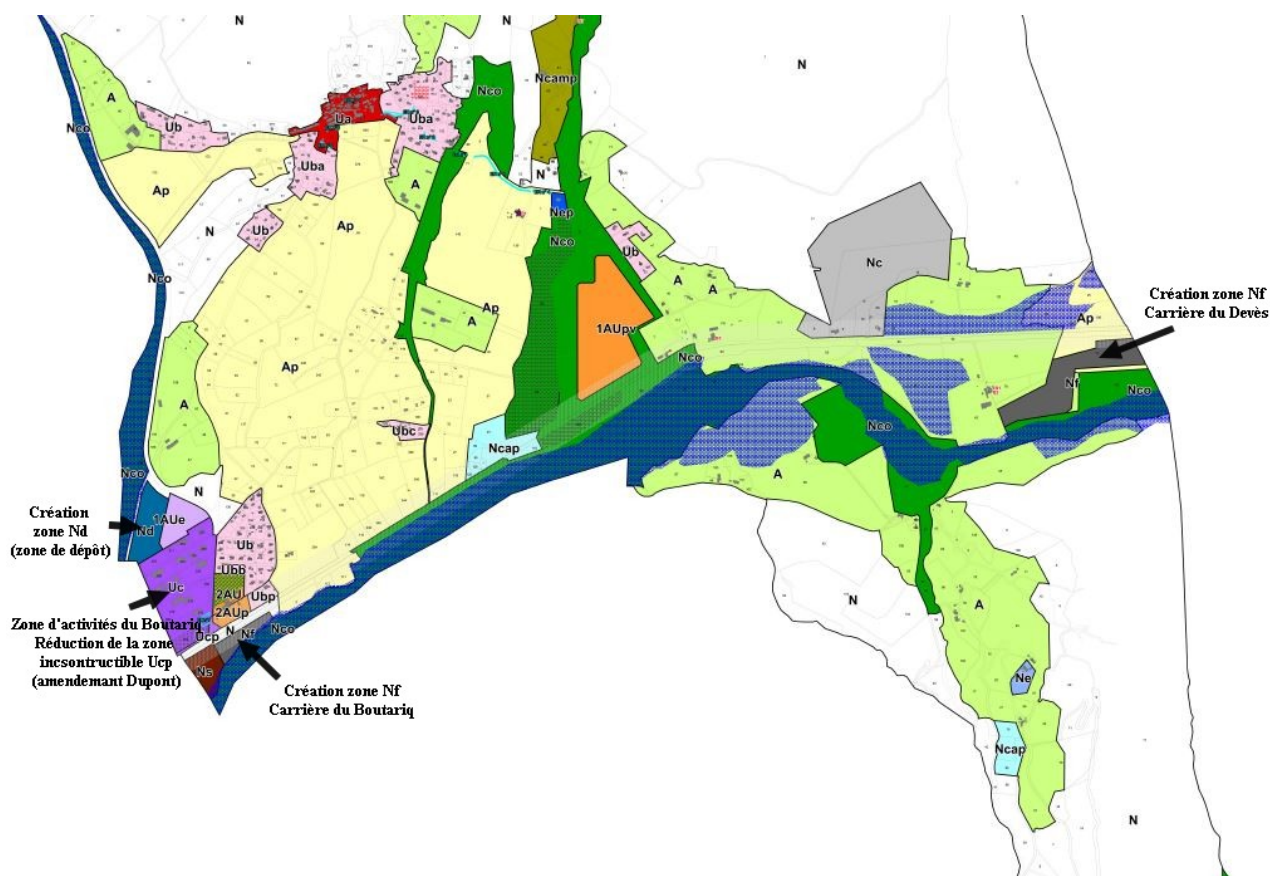


Figure 5: Zonage projeté du PLU de Montmaur. Principales modifications. Source : dossier de révision allégée.

La révision allégée prévoit un certain nombre d'autres modifications qui concernent le zonage réglementaire, le règlement écrit et l'OAP n°1 qui concerne la zone d'activités du Boutariq. Le rapport de présentation de la révision allégée apporte des compléments au rapport de présentation du PLU initial sur les modifications portées par la révision allégée.

La révision allégée du PLU prévoit enfin de porter en annexe le plan de prévention de risques naturels (PPRN) de la commune approuvé par arrêté préfectoral du 14 avril 2017.

1.1.3. Informations sur la nature des projets liés à la révision allégée

La carrière du Boutariq a été autorisée par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 pour une durée de 10 ans, avec une extraction annuelle maximale de 24 000 tonnes par an. Cette autorisation a été prolongée de 5 ans par arrêté complémentaire du 24 mars 2021 (information non précisée dans le dossier) sans augmentation de la production totale ni de la surface exploitée. Le site doit être remis en état (plantations d'espèces locales) avant la fin de la durée d'autorisation, à l'exception d'une surface d'environ 4,7 ha à l'extrémité est de l'emprise, dont l'activité d'extraction est d'ores et déjà terminée.

La carrière du Devès a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 pour une durée de 15 ans, remise en état incluse. Selon le dossier, « l'exploitation de granulats se fera chaque année sur des surfaces limitées (environ 5 000 m²) » et « l'extraction des granulats pourra démarrer après la saison d'exploitation agricole (fin d'automne) pour que la surface exploitée puisse être rendue en état cultivable avant le début de la saison agricole suivante ». Il est prévu que la terre végétale soit

décapée en début d'exploitation pour être remise en place en couverture finale du réaménagement après extraction.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage et la réhabilitation des points noirs paysagers ;
- la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la prise en compte du risque inondation.

1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

1.3.1. Qualité de la démarche

Le rapport de présentation présente les objectifs de la révision allégée et les justifications des modifications apportées puis décrit directement les incidences de la mise en œuvre de la révision sur l'environnement. Le document ne comprend toutefois pas de description de l'état initial de l'environnement, ce qui ne permet pas d'appréhender ni de hiérarchiser les enjeux sur les secteurs touchés par les évolutions envisagées du PLU, ni de qualifier correctement les incidences du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse de l'état initial de l'environnement, en particulier centrée sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la révision du PLU. Les mesures d'évitement et de réduction proposées, qui concernent exclusivement les deux zones Nf projetées, semblent issues des études d'impact des projets. Ces mesures principalement liées à la phase chantier relèvent en effet de l'arrêté d'autorisation du projet. Ne pouvant être reprises sur le plan réglementaire par le PLU, elles ne concernent pas la présente procédure de révision allégée, qui doit porter ses propres mesures ERC.

La MRAe recommande de reprendre l'application de la séquence ERC en proposant des mesures qui relèvent du PLU afin de les traduire dans les documents du PLU (règlement, OAP...).

Le dossier comporte un résumé non technique de deux pages. En dehors de la description des modifications envisagées, ce résumé n'est pas autoportant et ne fait que décrire l'objectif des différentes parties du rapport de présentation. Il manque également d'illustrations, a minima cartographiques, permettant de situer les modifications envisagées.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin de le rendre autoportant.

1.3.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD

Le dossier présente uniquement une analyse sommaire de la compatibilité des différents secteurs de projet avec le SCoT. Cette analyse apparaît incomplète en particulier en ce qui concerne la trame verte et bleue (cf partie 2).

Le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité avec le SRADDET⁶ alors que le SCoT, approuvé en 2013, est antérieur à l'adoption du SRADDET (2019).

Enfin, la cohérence de la révision allégée du PLU avec les objectifs du PADD, notamment en ce qui concerne la préservation des terres agricoles et la trame verte et bleue, n'est pas expliquée (cf partie 2).

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la compatibilité du projet de révision allégée du PLU avec le SCoT et le SRADDET, et d'examiner la cohérence avec le PADD.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Compte tenu de l'absence d'état initial de l'environnement évoqué ci-dessus, l'analyse des enjeux des zones touchées par la révision du PLU n'apparaît pas clairement. Le rapport de présentation reprend à son compte des données générales sur les habitats qui semblent issues des études d'impact des projets de carrière. Concernant la zone Nd, selon le dossier, « le périmètre touche dans sa pointe nord des espaces de landes ».

La MRAe note que le périmètre reporté dans le RIE est erroné, car il ne reprend qu'une partie de la parcelle concernée par la zone Nd : un secteur est oublié au nord de la parcelle, lequel est entièrement situé en espaces de landes. Par ailleurs, ce qualificatif de landes n'est pas suffisant pour affirmer de l'absence d'enjeu habitat.

Le dossier affirme sans justification qu'aucune espèce végétale ou animale protégée « n'a été recensée sur le site ». Pourtant il n'est fait référence à aucune prospection naturaliste sur le site.

La MRAe recommande de préciser les enjeux écologiques (habitat, faune, flore) des zones touchées par le projet de révision allégée du PLU, en particulier sur la zone Nd.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques

Le dossier n'aborde pas la thématique des continuités écologiques. Or, selon le SCoT et le PLU, le secteur du Devès où se situe le projet de zone Nf est traversé par un corridor écologique de la trame verte.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

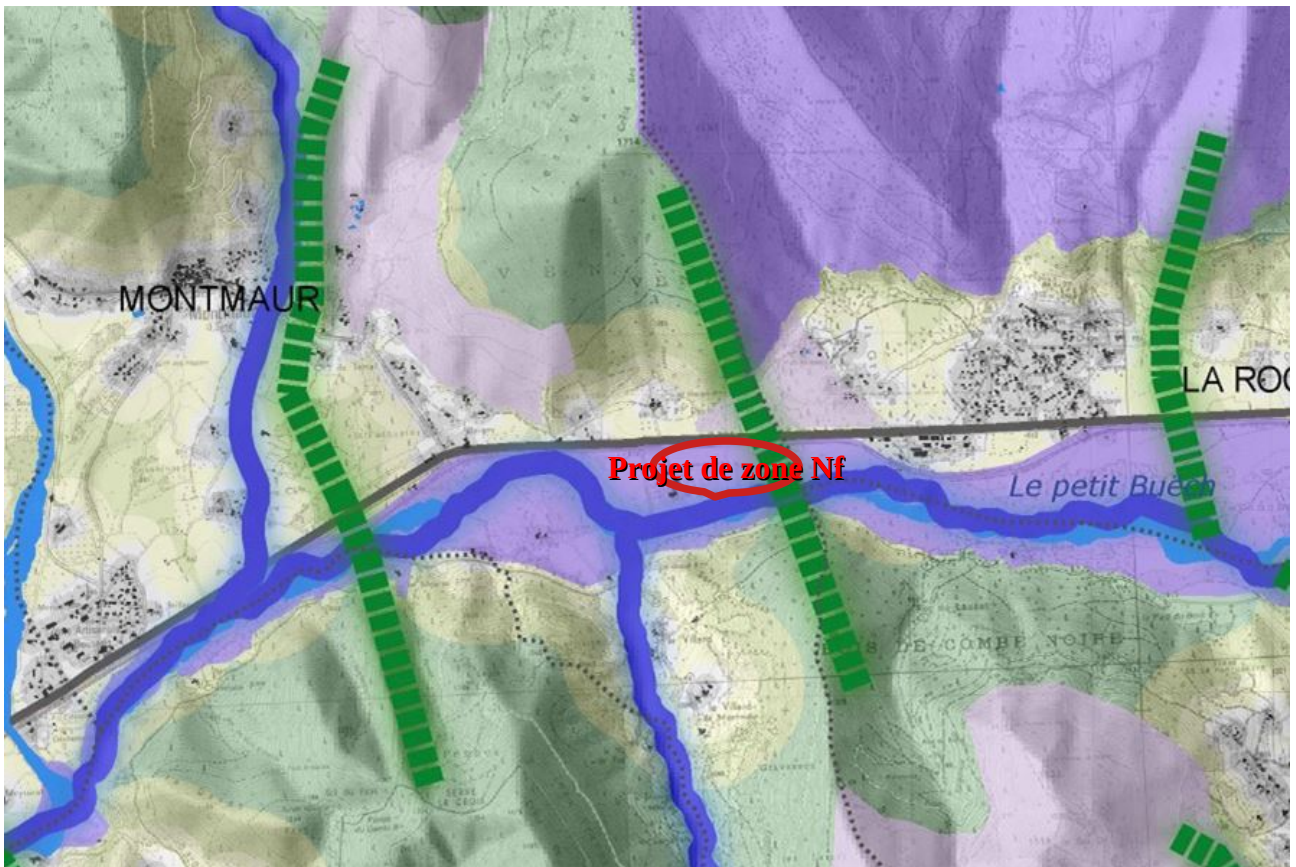


Figure 6: situation du projet de zone Nf du Devès par rapport à la trame verte et bleue du SCoT de l'aire gapénoise.

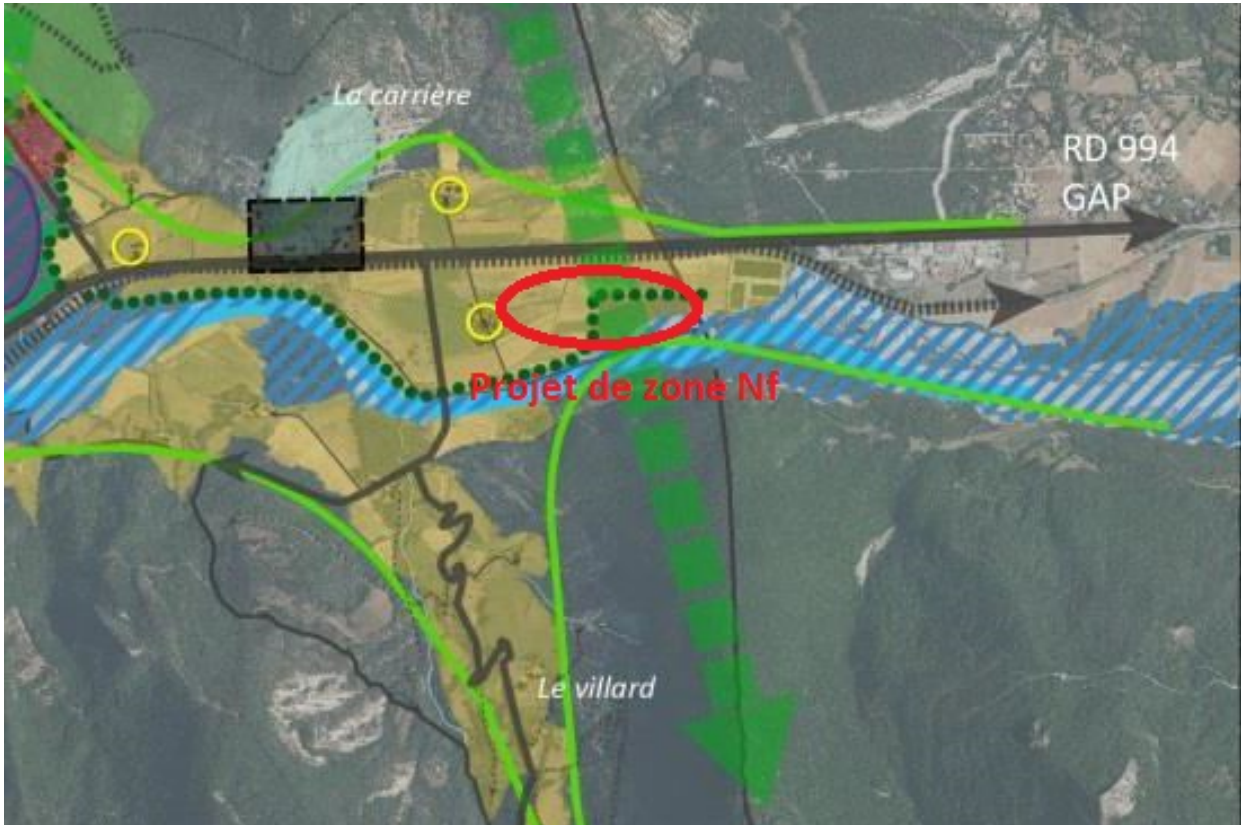


Figure 7: situation du projet de zone Nf du Devès par rapport à la trame verte et bleue du PLU. Source. PADD.

LA MRAe recommande d'évaluer les effets du projet de zone Nf du Devès sur le corridor écologique identifié au SCoT et au PADD du PLU et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction adaptées.

2.1.3. Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet de zone Nf du Devès se situe au sein du site Natura 2000 « le Buech ».

Le dossier reprend à son compte l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet, selon laquelle le projet n'aura pas d'incidence sur ce site Natura 2000 sous réserve de la mise en œuvre des différentes mesures proposées dans le cadre de l'évaluation des incidences du projet.

Là encore la MRAe constate que les mesures proposées relèvent de techniques de réalisation du chantier mais que le PLU ne comporte en lui-même pas d'éléments réglementaires de nature à assurer la non atteinte au réseau Natura 2000 (règlement, OAP).

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences Natura 2000.

2.2. Paysage

Le dossier indique que la zone d'activité du Boutariq est « *identifiée comme point noir du paysage* » et que la « *zone ne fait l'objet d'aucune harmonie ni qualification paysagère à ce jour* ». Le tronçon de la RD 994 longeant le secteur du Boutariq est identifié par le SCoT comme « *interface route/zone d'activité à améliorer* ». Le rapport de présentation de la révision allégée précise que le site est également particulièrement visible depuis la RD 937 (route touristique permettant l'accès au massif du Dévoluy).

Selon l'étude « loi Barnier »⁷ jointe au dossier concernant la zone du Boutariq, l'objectif de l'OAP est de « *définir un projet cohérent d'entrée de ville qui intègre la requalification paysagère du quartier du Boutariq* ». Elle indique également que le projet intègre les éléments de programmation d'une « *étude stratégique de requalification des zones d'activités sur le territoire de l'aire gapençaise réalisée en 2019 menée par le SCoT*⁸ »

Pourtant la MRAe constate que la modification de l'OAP proposée dans le cadre de la révision allégée se limite à la réduction de la bande d'inconstructibilité et à l'intégration d'un emplacement réservé pour une aire de covoiturage. Si ces éléments sont effectivement issus de l'étude menée par le SCoT, ils ne sont toutefois pas suffisants pour assurer une requalification paysagère de la zone. La révision du PLU aurait opportunément pu être l'occasion d'un renforcement de l'OAP ou du règlement de la zone concernant l'implantation des nouveaux bâtiments, leur aspect extérieur, le traitement des abords. Les masques végétaux et alignements d'arbres prévus par l'OAP ne sont pas modifiés : un masque végétal prévu traverser la parcelle 394, concernée par le projet de zone Nd paraît pourtant largement compromis par l'activité de dépôt de matériaux envisagée et déjà observée sur cette parcelle.

7 Étude liée à l'article L 111-8 du code de l'urbanisme, visant à réduire la bande de constructibilité limitée aux abords des routes à grande circulation

8 Étude non jointe au dossier

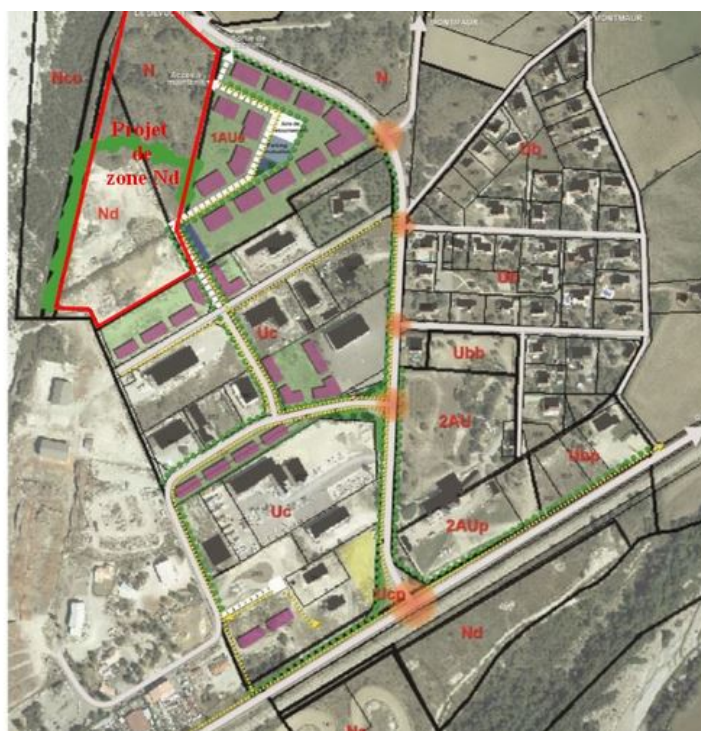


Figure 8: OAP de la zone du Boutariq et positionnement de la zone Nd projetée. Source : dossier de révision allégée.

Par ailleurs, la zone Nd se situe entre la limite nord de la zone d'activité et la RD 937. Elle sera donc directement visible depuis cette route touristique en avant-plan de la zone d'activité. Le rapport de présentation estime que « *l'impact paysager du fait de dépôts de matériaux inertes sur ce site est faible* » sans autre argumentation que « *l'entreprise utilise d'ores et déjà cette parcelle pour le dépôt de ces matériaux et terres* ».

La MRAe recommande de renforcer l'OAP n°1 concernant le secteur du Boutariq afin d'assurer la requalification paysagère de la zone et d'approfondir l'analyse des effets sur le paysage de la création de la zone Nd au nord de la zone.

2.3. Risque inondation

Le projet de zone Nd permettant le dépôt de matériaux de construction se situe en zone rouge inondation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune.

La MRAe constate que les dépôts de matériaux peuvent contribuer à l'aggravation du risque d'inondation en aval hydraulique (risque induit) par la diminution de la section d'écoulement de la crue et par le risque d'entraînement de matériaux à l'aval.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets de la création de la zone Nd sur le risque inondation, en particulier en aval hydraulique.